



VILLE DE LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS / conseil municipal du 3 février 2014

CRÉATION DE LA ZAC "QUARTIER FERRIÉ"

N° S 451 - CVEU - 6 -

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Date de la convocation : 27 janvier 2014

Nombre de présents : 35

Compte rendu analytique de séance affiché le : 4 février 2014



A la date ci-dessus, le conseil municipal de Laval convoqué conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe Boyer, maire.

Étaient présents :

Tous les membres du conseil municipal, sauf Hamza CHAÏRI, excusé.

Étaient représentés :

- Georges POIRIER, conseiller municipal, par Véronique BAUDRY, adjointe,
- Jocelyne DOUMEAU, conseillère municipale, par Guy GOURNAY, conseiller municipal,
- Guillaume GAROT, conseiller municipal, par Jean-Christophe BOYER, maire,
- Mandy LORIOU, conseillère municipale, par Florian DEROUET, conseiller municipal,
- Amparo MORICE, conseillère municipale, par Yan KIESSLING, adjoint,
- François d'AUBERT, conseiller municipal, par Samia SOULTANI-VIGNERON, conseillère municipale,
- Gwendoline GALOU, conseillère municipale, par François ZOCCHETTO, conseiller municipal.

Zohra BOUTIMAH, conseillère municipale, intègre la séance à 19h35.

Marielle ROLINAT, conseillère municipale, intègre la séance à 19h37.

Chantal GRANDIÈRE, conseillère municipale, quitte la séance à 19h45, est ensuite représentée par Marie-Cécile CLAVREUL, conseillère municipale.

Quentin MAUJEUL, conseiller municipal, quitte la séance à 20h15, est ensuite représenté par Jean-François GERMERIE, conseiller municipal.

Florian DEROUET, conseiller municipal, quitte la séance à 22h12, est ensuite représenté par Claudette LEFEBVRE, conseillère municipale.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection de deux secrétaires : Hubert BRILLET et Marie-Cécile CLAVREUL.



VILLE DE LAVAL
DÉLIBÉRATION conseil municipal du 3 février 2014

CRÉATION DE LA ZAC "QUARTIER FERRIÉ"

N° S 451 - CVEU - 6
Rapporteur : Françoise Ergan

Le conseil municipal de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.300-2, L.300-4, L.300-5-5 , L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Laval,

Vu le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Laval (CRSD) signé le 25 octobre 2010, entre l'État et les collectivités impactées par la dissolution du 42ème Régiment de Transmission de Laval,

Vu la délibération du conseil en date du 10 septembre 2012 fixant les objectifs publics et les modalités de la concertation et lançant les études préalables à la création de la ZAC "Quartier Ferrié",

Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation.

Sur proposition de la commission cadre de vie - écologie urbaine,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté ZAC "Quartier Ferrié" sur le site du quartier Ferrié libéré suite à la dissolution du 42ème Régiment de transmissions est approuvé.

Article 2

La ZAC "Quartier Ferrié", selon le périmètre ci-joint, est approuvée et créée.

Article 3

L'exonération de la taxe d'aménagement (TA) pour sa part communale à l'intérieur de la ZAC "Quartier Ferrié" est mise en œuvre.

Article 4

Le conseil municipal retient la concession d'aménagement comme modalité d'exécution de la ZAC "Quartier Ferrié".

Article 5

Le maire est autorisé à engager la mise au point d'un contrat de concession.

Article 6

Le maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, notamment les conventions de passage pour les travaux des concessionnaires.

Article 7

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation et par délégation,
La directrice générale adjointe
secrétariat général et prestations
administratives,

Aurélie Varrain



Le maire,

Signé : Jean-Christophe Boyer

